

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNE DE CORBENY
29 NOVEMBRE 2019**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VINGT NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE
DIX NEUF**

Sous la Présidence de Monsieur Philippe DEBOUDT, Maire,

Etaient présents : DEBOUDT Philippe, GRANDJEAN Patrice, VANDOIS Dany, SAILLARD Eric., DELOIZY Gilles, SENEPART Thierry, HERBULOT Odile, MAHJOUB Jason

Etaient absents représentés : OLIVIER Marc représenté par DEBOUDT Philippe, BILLIART Isabelle représentée par SAILLARD Eric, BARBANCON Aurélie représentée par GRANDJEAN Patrice, RAYBAUD Michael représenté par SENEPART Thierry.

Absents excusés :

Absent :

Convocation : 25 novembre 2019

I - APPEL DES CONSEILLERS : Le quorum n'est pas concerné, cette seconde séance étant la conséquence de la non obtention du quorum à la séance du conseil municipal du 25 novembre 2019 .

II – APPROBATION DU PROCES VERBAL :

De la réunion du conseil municipal du 11 octobre 2019 à 20h30.

Reporté à la prochaine séance

III - ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

A l'unanimité, HERBULOT Odile est élu secrétaire de séance.

IV- QUESTION PREALABLE : AJOUT D'UNE DELIBARATION ;

Monsieur le maire demande l'accord des membres du Conseil municipal pour ajouter en délibération :

« **La désignation des membres de la commission « commission travaux rénovation du gymnase » du collège de Corbény** ». Cette délibération n'ayant pas été notifiée dans la convocation objet de ce conseil municipal.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout de cette délibération

V-28-2019 DELIBERATION OUVERTURE / FERMETURE DE POSTE :

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en 2018,

Considérant la nécessité de supprimer le poste d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe titulaire, suite à mutation de l'intéressé

Considérant la nécessité de créer un poste de Rédacteur principal contractuel de 27 heures hebdomadaires et de fermer le poste de Rédacteur principal 2^{ème} classe contractuel de 22 heures,

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent du patrimoine, adjoint du patrimoine contractuel de 30 heures hebdomadaires et de fermer le poste adjoint du patrimoine contractuel de 35 heures,

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

Le tableau des emplois est à compter du 1^{er} janvier 2020,

Filière : administratif,
Cadre d'emploi : rédacteur,
Grade : rédacteur Principal 2^{ème} classe :
- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 0

Cadre d'emploi : adjoint,
Grade : adjoint administratif 2^{ème} classe :
- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Filière : culturel
Cadre d'emploi : adjoint,
Grade : adjoint patrimoine 2^{ème} classe :
- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Filière : technique,
Cadre d'emploi : adjoint Principal
Grade : adjoint principal 2^{ème} classe
-ancien effectif : 2
Nouvel effectif : 2

NON TITULAIRES

Le tableau des emplois est à compter du 1^{er} janvier 2020,

- la création d'un poste de Rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non complet, 27 heures hebdomadaires en raison de la réorganisation des services pour exercer les fonctions administratives.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 389.

Filière : administratif,

Cadre d'emploi : rédacteur,

Grade : rédacteur Principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Cadre d'emploi : agent accueil,

Grade : adjoint administratif 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

- la création d'un poste d'agent du patrimoine à temps non complet, 30 heures hebdomadaires en raison de la réorganisation des services pour exercer les fonctions culturelles

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 357.

Filière : culturelle,

Emploi : agent patrimoine

Cadre d'emplois : agent du patrimoine,

Grade : adjoint territorial du patrimoine :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Filière : technique,

Cadre d'emploi : adjoint,

Grade : adjoint 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide la modification du tableau des emplois ainsi proposée, comme suit :

- A l'unanimité, la création d'un poste d'agent du patrimoine à temps non complet, 30 heures hebdomadaires et de fermer le poste d'agent du patrimoine à temps non complet, 35 heures hebdomadaires en raison de la réorganisation des services pour exercer les fonctions culturelles

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 357.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411, 6413.

Contrat reconduit pour une période d'un an

- A la majorité de s'opposer à la nécessité de créer un poste de Rédacteur principal 2^{ème} classe contractuel de 27 heures hebdomadaires et de fermer le poste de Rédacteur principal 2^{ème} classe contractuel de 22 heures,

Le vote se décompose comme suit :

- Pour : 5
- Contre : 7
- Abs : 0

VI - 29-2019 DELIBERATION PORTANT SUR LE REGLEMENT DE LA « COMMISSION TRAVAUX CHARGÉE DE RENOVATION DU GYMNASSE » DU COLLEGE DE CORBENY

Monsieur le Maire donne lecture du règlement de la commission travaux chargé de la rénovation du gymnase :

Le suivi des travaux de la rénovation du gymnase de Corbény s'effectuera par la commission « Commission travaux rénovation gymnase » Après désignation de la candidature à Maîtrise d'œuvre, le suivi s'effectuera en partenariat avec cette dernière.

Concernant les travaux du gymnase, le fonctionnement de la commission devra respecter les règles suivantes :

- 1. Chaque décision prise par la commission devra se faire par un vote impliquant les conseillers membres. Le Maire comme le prévoit la loi est président de la commission, si présent ou représenté il pourra agir comme membre à tout moment. Les règles de votes restent identiques à celles d'un Conseil Municipal.**
- 2. Chaque membre peut recevoir au maximum un pouvoir d'un autre membre de la commission**
- 3. Les votes peuvent se faire à main levée, ou par bulletin secret. En cas d'égalité de suffrage exprimé, la voix du maire est prépondérante (sauf pour le vote à bulletin secret)**
- 4. Les membres de la commission peuvent débattre de la possibilité de plusieurs options, chacun englobant plusieurs votes. En définitive chaque option avec tous ces votes peut être acceptée ou rejetée par un vote final.**
- 5. La convocation des membres doit se faire au minimum 4 jours avant la commission. Un simple envoi de courriel à tous les membres peut suffire. Il faut être membre de la commission pour organiser une commission.**
- 6. Organisation des votes : un membre de la commission peut soumettre la proposition qu'il souhaite au vote. Le vote doit être annoncé, et le sujet du vote clairement énoncé. L'organisation du vote doit respecter l'une des deux de figures suivantes :**
 - **Si la proposition de vote a été envoyée par courriel à tous les membres 48 heures avant l'organisation de la commission, tous les membres présents ainsi que tous les membres absents ayant donné un pouvoir à un autre membre présent, peuvent participer au vote.**
 - **Si la proposition de vote n'a pas été envoyée par courriel à tous les membres 48 heures avant l'organisation de la commission, ou si elle a été faite pendant la commission, le vote ne peut avoir lieu que si au moins 50% des membres de la commission sont présents. Si le vote a lieu, seul les membres présents peuvent voter.**

7. **A chaque commission, un secrétaire de séance est désigné par les membres de la commission. Un compte rendu doit être produit à chaque séance, puis être envoyé à tous les conseillers municipaux dans un délai de 1 semaine. A minima, le compte rendu doit contenir :**
 - **La date de la réunion**
 - **Les conseillers présents, ainsi que les conseillers représentés**
 - **La description de chaque délibération**
 - **Les votes obtenus pour chaque proposition de chaque délibération**
8. **De par son statut, le Maire a une responsabilité légale plus importante que les membres du conseil. En conséquence, s'il est opposé fondamentalement à la décision de la commission, il lui reste la possibilité de convoquer le conseil municipal pour soumettre au vote une ou plusieurs propositions de son choix et formulées comme il l'entend. Dans ce cas, les décisions votées par le Conseil Municipal se substitueront en tout ou partie aux propositions de la commission.**
9. **La commission acquiert la possibilité de convoquer le conseil municipal afin de soumettre au vote du conseil des propositions concernant la rénovation du gymnase. La convocation doit procéder comme suit. Le ou les textes à soumettre au vote doivent être transmis au Maire par la commission. Le Maire a 10 jours au maximum pour convoquer le conseil municipal.**
10. **Les règles énumérées dans cette délibération doivent être appliquées par ce conseil municipal, ainsi que les conseils municipaux nouvellement élus, et ce jusqu'à ce que le conseil municipal en exercice en décide autrement.**
11. **Si la commission « Commission travaux rénovation gymnase » ne devait plus exister avec cette dénomination à l'avenir, le prochain conseil devra affecter l'organisation des travaux du gymnase à la commission qu'il jugera compétente. Sauf décision contraire, les mêmes présentes règles seront automatiquement reconduites. Les décisions portant sur les travaux du gymnase ne pourront être prises en dehors de ce cadre.**
12. **Lors des chantiers, le Maire peut donner des consignes aux prestataires sans convoquer la commission. Si plusieurs membres sont présents, les règles de la commission s'appliquent en cas de désaccord.**
13. **Exceptionnellement, dans le cadre du fonctionnement interne de la « Commission travaux rénovation gymnase », le présent règlement se substitue au règlement intérieur du conseil municipal voté le 16 mai 2014.**

Après lecture du règlement Monsieur le Maire poursuit

En tant que maire, cette délibération, je l'ai mise à l'ordre du jour sous la pression de certains élus et aussi pour tenter de faire avancer le projet travaux hall de sport bloqué depuis avril 2019.

Cette délibération est illégale réglementairement. Dans ce règlement la commission se substitue au conseil municipal. Une commission n'est que consultative elle est là pour proposer et le Conseil Municipal est là pour approuver ou non par délibération les propositions de la commission.

En cas d'opposition à cette délibération, le suivi des travaux concernant la rénovation du gymnase du collège de Corbény de facto, s'effectuera par la commission « Bâtiment, travaux, logements et espaces verts », déjà en place, avec application du règlement intérieur du conseil municipal objet de la délibération 41-2014 du 16 mai 2014.

*Le texte proposé en conseil municipal, n'est pas le même que celui négocié en commission.
Par ailleurs, le Maire évoque la non légalité d'un tel texte.
Le conseil est opposé à une telle conclusion, non argumentée et jugée par ailleurs cavalière.
Donc rejeté à l'unanimité.
Le conseil municipal suite au délibéré s'oppose à l'unanimité à cette délibération.*

VII 30-2019 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION **« COMMISSION TRAVAUX RENOVATION DU GYMNASSE » DU COLLEGE DE** **CORBENY**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'annuler cette délibération, suite au refus d'acter la délibération 29-2019 portant sur le règlement de la « commission travaux chargée de la rénovation du gymnase du collège de Corbény »

VIII - QUESTION DIVERS

- M. SAILLART Eric : Depuis quand y'a t'il une restriction à la mairie pour aller chercher des Bonbons pour exterminer les RATS qui se trouvent sur notre commune & surtout qui est le crétin qui valider ça !

Monsieur le Maire précise que l'échange s'est effectué avec la secrétaire de mairie. Cette dernière a bien respecté les consignes sanitaires données par le commercial nous fournissant en plaquettes à rats que nous mettons à la disposition des citoyens demandeurs.

Cette mesure a même été validée par un médecin de la médecine du travail. Les documents sont consultables en mairie.

Il est précisé que la législation limite la distribution des plaquettes à 1500 gr/an/foyer.

Dans le cas de la commune cela correspond à 6 sachets de 250gr par an.

Au-delà, il faut être titulaire du « certi biocide » obtenue dans le cadre d'une formation de 3j, ou 1j si déjà détenteur de « certi france » .

Il est précisé sur la notice accompagnant les sachets, que la mise en place des plaquettes se fait dans une boîte à appâts.

La séance est levée à. **23h 15**